

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-5229

présenté par

Mme Magnier, M. Marcangeli, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Plassard, M. Albertini, M. Alfandari, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larssonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article 40 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

1° Au I, après la date : « 1^{er} janvier 2022 » sont insérés les mots : « et du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023 » ;

2° Au II, les mots « de l'exercice mentionné » sont remplacés par les mots : « de l'un des deux exercices mentionnés » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A. - Au titre de l'année 2022, l'assiette de la contribution temporaire de solidarité est égale à la différence, si elle est positive, entre le résultat imposable constaté au titre du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022 et 120 % du montant défini au troisième alinéa du présent A.

« Au titre de l'année 2023, l'assiette de la contribution temporaire de solidarité est égale à la différence, si elle est positive, entre le résultat imposable constaté au titre du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023 et 120 % du même montant défini au troisième alinéa du présent A. »

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas » et les mots : « l'exercice mentionné au I » sont remplacés par les mots : « le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022 »

c) Au troisième alinéa, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des Députés du groupe Horizons et apparentés vise à proroger pour un an la contribution temporaire de solidarité instituée par l'article 40 de la loi de finances pour 2023 et portant sur les secteurs de l'extraction, de l'exploitation minière, du raffinage du pétrole ou de la fabrication de produits de cokerie.